

ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2025/71 du 09 octobre 2025

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la Commune de Rouillon,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8, R411-21-1 et R 411.25 à R 411.28 ;
- Vu** Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire (arrêtés modificateurs en vigueur, dont celui du 6 décembre 2011)
- Vu** l'Arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 16 novembre 1998 portant approbation de la 8ème partie (signalisation temporaire) du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** La demande de M. Romain HEMERY, de l'entreprise TERELIAN, Agence Centre Loire, Anjou Actiparc Saint-Jean, 49330 Les Hauts d'Anjou

Considérant que pour assurer le bon déroulement et la sécurité des travaux de restauration écologique du cours d'eau le Chaumard par l'entreprise TERELIAN, Agence Centre Loire, Anjou Actiparc Saint-Jean, 49330 Les Hauts d'Anjou, du 14 au 15 octobre 2025, il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules route du Château, du carrefour avec la route de la Saboterie au lieu-dit Le Trufflentin,

ARRÊTE

- Article 1 :** Du **14 au 15 octobre 2025**, en raisons de travaux effectués par l'entreprise TERELIAN, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits route du Château, du carrefour avec la route de la Saboterie au lieu-dit Le Trufflentin, à l'exception des véhicules destinés au chantier de restauration écologique du Chaumard et des riverains.
- Article 2 :** La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise TERELIAN, qui demeure responsable de tous les risques liés à l'occupation du domaine public demandée.
- Article 3 :** Le présent arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée du stationnement.
- Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES - 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 6 :** Monsieur le Maire de la commune,
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Dont ampliation sera adressée pour information à :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe,

M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,

M. Romain HEMERY, de l'entreprise TERELIAN

En mairie,

Le 09 octobre 2025

Le Maire

Laurent PARIS

